

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne
Règlement du service d'élimination des déchets ménagers
et assimilés

Table des matières

<u>1 DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
1.2 OBJECTIF DU REGLEMENT	4
1.3 CHAMPS D'APPLICATION.....	5
<u>2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES</u>	5
2.1 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES / DECHETS ULTIMES.....	5
2.2 LES DECHETS DES PROFESSIONNELS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES...	5
2.3 LES DECHETS RECYCLABLES.....	6
2.4 LES EMBALLAGES EN VERRE.....	6
2.5 LES DECHETS VERTS.....	7
2.6 LES ENCOMBRANTS	7
2.7 LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES.....	8
2.8 LES DECHETS INERTES.....	8
2.9 LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)	8
2.10 LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)	8
2.11 LES DECHETS ALIMENTAIRES	9
<u>3 LA PRESENTATION DES DECHETS.....</u>	10
3.1 LES OUTILS DE PRE-COLLECTE POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	10
<u>5 PERSONNES ET PLUS : 240 LITRES</u>	12
3.2 APPORT VOLONTAIRE	17
3.3 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ROULANTS.....	18
LAVAGE – DESINFECTION	18
MAINTENANCE DES BACS ROULANTS	18
<u>4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS.....</u>	19
4.1 LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.....	19
4.1.1 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.....	19
4.1.2 LES DECHETS RECYCLABLES	20

4.1.5 LES DECHETS VERTS	21
4.1.6 LES DECHETS ALIMENTAIRES	21
4.1.7 LES ENCOMBRANTS	22
4.1.8 LES CONTENEURS A VERRE D'APPORT VOLONTAIRE	22
4.1.9 LES CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION	22
4.2 JOURS DE COLLECTE.....	23
4.3 CONTROLE DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE.....	24
4.4 ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	24
4.5 PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME 24	
4.6 INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES	24
<u>5. MODALITES GENERALES</u>	<u>25</u>
5.1 GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	25
5.2 EXECUTION DU REGLEMENT	25
5.3 SANCTIONS.....	25
5.4 AFFICHAGE.....	25
5.5 APPLICATION	25
5.6 RECOURS.....	25

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et les articles L2224-13 et suivants, ainsi que les articles L2333-76 à L2333-80 concernant la redevance,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment l'article et notamment l'article 70 sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 88 rendant obligatoire le tri à la source des biodéchets pour tout détenteur de biodéchets au 1^{er} janvier 2024,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise,

Vu la Recommandation R388 et la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Le présent règlement a pour objet d'expliciter l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire communautaire et pris en charge par le service public assuré par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne au titre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il est complété par le Règlement de facturation du service des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne exerce cette compétence en lieu et place des 11 communes membres : Apremont – Avilly-Saint-Léonard – Chantilly – Coye-La-Forêt – Gouvieux – La Chapelle-en-Serval – Lamorlaye – Mortefontaine – Orry-la-Ville – Plailly – Vineuil-Saint-Firmin. Son périmètre est susceptible d'évoluer.

Ce règlement pourra être réactualisé ou modifié sur délibération de la collectivité, en fonction des évolutions règlementaires et techniques. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes, en collaboration avec les communes du territoire.

1 Dispositions générales

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le Code des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne assure ainsi la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part, **en porte à porte** :
 - Dans des bacs roulant à couvercle gris, mis à disposition par la collectivité, muni d'une puce électronique, pour les déchets ultimes
 - Dans des sacs rouges payants, mis à disposition par la collectivité, pour les déchets ultimes, en cas d'impossible utilisation des bacs roulants
 - Dans des bacs à couvercle jaune pour le tri sélectif des emballages, papiers, journaux
 - Dans des sacs jaunes translucides, mis à disposition par la collectivité gratuitement, pour les déchets recyclables, en cas d'impossible utilisation des bacs roulants
 - Dans des bacs roulant à couvercle vert, mis à disposition par la collectivité, muni d'une puce électronique, pour les déchets verts, ou bien fournis par l'usager après examen et puçage électronique par les services de la collectivité,
 - Dans des bacs roulant à couvercle marron, mis à disposition par la collectivité pour les déchets alimentaires
 - En vrac pour les gros encombrants (collecte réalisée sur rendez-vous)
 - En vrac pour les cartons lors de la collecte spécifique des cartons des professionnels
 - En vrac pour les déchets issus de la filière équine lors de la spécifique des déchets du monde hippique
- d'autre part, **en apport volontaire** :
 - Pour le verre (colonnes disposées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne),
 - Pour les déchets alimentaires (Point d'apport volontaire avec contrôle d'accès sur l'ensemble des communes de l'Aire Cantilienne) uniquement pour les particuliers non dotés d'un bac.
 - Pour les déchets ultimes et le tri sélectif pour le quartier de la Gare des Courses à Chantilly
 - En déchetteries dans les conditions définies par le règlement fixant le fonctionnement des déchetteries.

Le service est réalisé pour les déchets des ménages et peut être étendu aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

Le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'exploitation du réseau des déchetteries sont assurés par le Syndicat Mixte du département de l'Oise ou tout syndicat venant à s'y substituer, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 Août 1998.

1.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

1.2 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et incluant un dispositif de sanction des abus et infractions.

1.3 Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, occupant, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

2 Définition des déchets ménagers et assimilés collectés

2.1 Les ordures ménagères résiduelles / déchets ultimes

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller tels que les déchets fermentescibles de repas, les balayures de maison, les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus :

- des bouteilles en verre,
- les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- toutes les bouteilles, bonbonnes de gaz ou extincteurs même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les graisses,
- tous les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- les piles de toute nature,
- les batteries,
- les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- les récipients contenant des liquides,
- tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante.

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.2 Les déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés « déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères » tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères (article 2.1) déposés dans des récipients,

dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières.

Sont exclus les déchets toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux, déchets biodégradables, etc.).

Pour les déchets qui, de par leur nature ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire en déchetterie dans les conditions du règlement des déchetteries moyennant participation financière.

2.3 Les déchets recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- ✓ Les déchets d'emballages en carton vidés de leur contenu,
- ✓ Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- ✓ Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- ✓ les films plastiques, cellophanes, le polystyrène, les barquettes, les pots de yaourt, les filets en matière plastique vidés de leur contenu,
- ✓ Les emballages en métal vidés de leur contenu :
 - acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...
 - aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson,
- ✓ Les journaux, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, livres, enveloppes, papier kraft, ...

Ces déchets vidés de leur contenu sont à déposer en vrac dans les bacs jaunes (ou bleus préexistants) ou dans le cas échéant dans les sacs jaunes translucides fournis par la collectivité pour les usagers non dotés en bacs ou en cas de surplus, à l'exception des cartons bruns des commerçants et professionnels qui font l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus :

- ✓ Les pots de fleurs en terre, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les cartons souillés, les déchets en matière plastique qui ne sont pas des emballages (jouets, ...),
- ✓ Les papiers peints, papiers souillés et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papiers carbone, papiers souillés, papiers autocollants),
- ✓ Les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues.

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

2.4 Les emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- ✓ les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu.

Sont exclus :

- ✓ les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle et autres objets en verres spéciaux

2.5 Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination :

- ✓ les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieure à 5 cm), feuilles mortes, déchets floraux, les sapins de Noël non floqués (recouvert d'un « floc » pour lui donner un aspect enneigé ou le coloriser) et sans emballage, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins

Sont exclus :

- ✓ les déchets fermentescibles de repas, les cadavres de petits ou gros animaux, les déchets carnés et les plumes
- ✓ Les souches et grosses branches (diamètre supérieur à 5 cm)
- ✓ Les terres, gravats, décombres et débris provenant des travaux de création d'espaces verts
- ✓ Les sapins de Noël floqués et/ou emballés
- ✓ Les sacs plastiques
- ✓ Les emballages souillés ou contaminés par des produits pesticides ou herbicides provenant du traitement des espaces verts
- ✓ Les déchets définis comme ordures ménagères, matériaux recyclables, déchets d'encombrants, etc

Les déchets végétaux sont collectés en porte à porte et en déchetterie.

Ils peuvent être apportés en déchetterie par les professionnels dans les conditions du règlement d'accès aux déchetteries et contre participation financière.

2.6 Les encombrants

Les déchets encombrants sont les gros objets dont les dimensions n'excèdent pas 1,80m en longueur et en largeur, dont le poids n'excède pas 50Kg et qui peuvent être manipulable aisément par 2 personnes.

Sont compris dans cette dénomination :

- ✓ Sommiers, matelas, petit mobilier, planches de bois, ferrailles, vélos (sans les pneus).

Sont exclus :

- ✓ Pots de peinture,
- ✓ Moteurs de voiture,
- ✓ Huiles,
- ✓ Batteries, piles, néons,
- ✓ Déchets spéciaux dangereux (solvants, huiles, acides, phytosanitaire, amiante, emballages vides ayant été en contact avec des produits dangereux),
- ✓ Pneumatiques,
- ✓ Inertes (gravats, sable, béton, brique, carrelage, plâtre),
- ✓ Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques DEEE (déchets fonctionnant grâce à des courants électriques) : lave-linge, ordinateur, lampe, hi-fi, téléphone ...),
- ✓ Troncs et souche,
- ✓ Déchets explosifs : extincteurs et bouteilles de gaz.

Ces déchets sont acceptés en déchetterie (sauf les extincteurs, bouteilles de gaz et amiante).

2.7 Les déchets dangereux des ménages

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries, pneus, hydrocarbures), les radiographies et les déchets d'amiante.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie à l'exception de l'amiante.

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages, uniquement, peuvent l'apporter en déchetterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également à apporter en déchetterie mais uniquement pour les ménages.

Les dispositions d'apport en déchetterie sont fixées par le règlement du Syndicat mixte du Département de l'Oise (www.smdoise.fr).

2.8 Les déchets inertes

Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

Le plâtre n'est pas un déchet inerte.

2.9 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Les seringues usagées peuvent être déposées dans les sites habilités par DASTRI, l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics dans le cadre de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) (www.dastri.fr).

2.10 Les Déchets d'Equipements Électriques et Electroniques (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

On distingue 4 grandes catégories :

- les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid") et de préparation culinaire.
- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope...).
- les produits gris, qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie...
- les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Deux solutions existent :

- La reprise par le distributeur : **lors de l'achat d'un nouvel appareil**, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité **et** du type d'équipement vendu (**un pour un**).

- Le dépôt en déchetterie, dans les conditions d'accès et de volumes énoncés au règlement des déchetteries.

2.11 Les Déchets alimentaires

Les déchets alimentaires résultent de la préparation et des fins de repas des ménages et des activités de restauration traditionnelle ou collective.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les préparations de repas : épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œuf
- Les restes de repas : viandes, poissons, gâteaux, pâtes, riz, légumes,...
- Les aliments périmés (sans emballage)
- Les fins de repas : serviette en papier non coloré, essuie tout non coloré, filtre avec marc de café, dosette de café en papier, grain de café, sachet de thé biodégradable
- Fleur fanée seule

Sont exclus :

- Les déchets verts autre que les fleurs fanées seules (branche, tonte de pelouse, plante en pot,...)
- Les sachets de thé en nylon non compostable
- Les capsules de café non compostable
- Les coquillages,
- Les déchets non alimentaires : emballages plastique, verre, papier, carton...

3 La présentation des déchets

SEULS LES DECHETS DEPOSES DANS LES CONTENEURS ET LES SACS DELIVRES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, OU DANS LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE SONT AUTORISES ET COLLECTES.

AUCUN SAC D'ORDURES MENAGERES POSE AU SOL OU EN DEBORDEMENT DE BAC A ROULETTES NE PEUT ETRE ACCEPTE A LA COLLECTE PUBLIQUE.

3.1 Les outils de pré-collecte pour la collecte en porte-à-porte

Pour la collecte en porte à porte des **ordures ménagères résiduelles**, des **déchets recyclables** et **des déchets alimentaires** la Communauté de Communes assure la dotation des foyers et usagers professionnels en contenants spécifiques.

Pour la collecte **des déchets verts**, les foyers ont la possibilité de se procurer un bac de déchets vert auprès de la communauté de communes en s'acquittant d'une participation financière fixée par le règlement de facturation.

Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Les bacs et sacs fournis sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition. Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque bac est affecté à un producteur de déchets qui est défini par un nom et une adresse.

Nature du déchets	Contenant fourni pour les ménages habitat individuel	Contenant fourni les logements collectifs (à partir de 2 logements)	Contenant fourni pour les professionnels
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur grise, équipés d'une puce électronique	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur grise, équipés d'une puce électronique	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur grise, équipés d'une puce électronique
Déchets recyclables	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur jaune équipés ou non d'une puce électronique	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur jaune équipés ou non d'une puce électronique	Bacs de couleur grise, avec un couvercle de couleur jaune équipés ou non d'une puce électronique
Déchets verts	Bacs de couleur grise, avec couvercle de couleur verte équipés d'une puce électronique		
Déchets alimentaires	Bacs de couleur grise, avec couvercle	Bacs de couleur grise, avec couvercle de	Bacs de couleur grise, avec

	de couleur marron équipée d'une puce électronique Bioseau de couleur verte, avec un couvercle vert Rouleaux de sacs biodégradables de couleur verte translucide	couleur marron équipé d'une puce électronique Bioseau de couleur verte, avec un couvercle vert Rouleaux de sacs biodégradables de couleur verte translucide	couvercle de couleur marron équipé d'une puce électronique Bioseau de couleur verte, avec un couvercle vert Rouleaux de Housses biodégradables de couleur verte translucides
--	---	---	--

Pour les ménages et activités professionnelles ne pouvant pas être dotés en bacs, la collectivité met à disposition des rouleaux de sacs rouges (portant le logo de la CCAC) d'une contenance unitaire de 50 ou 100 litres (pour les OMr) et des sacs jaunes translucides (pour les recyclables).

Pour les ménages ne pouvant pas être dotés en bacs à couvercle marron, la collectivité met à disposition des points d'apport volontaire sur le domaine public pour le tri à la source des déchets alimentaires.

Des badges permettant d'ouvrir la trappe d'accès de ces points d'apports volontaires, sont distribués nominativement aux ménages concernés. Ils sont la propriété de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et sont rattachés à l'adresse du ménage. En cas de perte, le renouvellement d'un badge donne lieu à une facturation.

Cas particulier du quartier de la Gare des Courses à Chantilly (rue de Verdun et rue de Sylvie): Les habitants disposent de points d'apport volontaire enterrés pour évacuer leurs ordures ménagères et leurs déchets recyclables. L'ouverture des points d'apport volontaire d'ordures ménagères se fait par badges d'accès.

Les badges sont distribués nominativement aux occupants des appartements ou cellules commerciales de la résidence collective. Ils sont la propriété de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et sont rattachés au local occupé.
En cas de perte, le renouvellement d'un badge donne lieu à une facturation.

3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Les bacs roulants

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur de déchets qui est défini par un nom et une adresse.

Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac.

Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur.

Chaque usager doit veiller à ne présenter que son propre bac au risque de se voir facturer les prestations dont il n'est pas le réel bénéficiaire.

Les conteneurs sont attribués :

- pour les maisons ou pavillons et les locaux commerciaux : à l'usager du service qu'il soit propriétaire, locataire ou simple occupant
- pour les immeubles collectifs ou les copropriétés : il est mis en place des bacs de regroupement (« mutualisés »). Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.

Les règles de dotations, sauf exceptions justifiées par la mobilité réduite de la personne, le changement de composition familiale, les conditions de stockage, le caractère atypique de la production de déchets, sont les suivantes :

Locaux d'habitation de type pavillonnaire et petit collectif	Locaux d'habitation de type Collectifs (bacs mutualisés dans locaux dédiés)	Locaux Professionnels	Résidences Secondaires
1 à 4 personnes : 120 litres 5 personnes et plus : 240 litres Sur exception : 360 litres ou sacs rouges	120, 240, 360, 500, 660 et 770 litres	120, 240, 360, 500, 660 et 770 litres ou sacs rouges	1 à 4 personnes : 120 litres 5 personnes et plus : 240 litres ou sacs rouges

Les services de la Communauté de Communes disposent d'un pouvoir d'appréciation dans ces règles de dotation.

► Pavillon/habitat individuel :

Pour les ordures ménagères résiduelles le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage.

Cas particuliers :

- Comportements exemplaires en termes de réduction de sa part d'ordures ménagères.
- Personnes en situation de handicap ou maladie ne pouvant manipuler des bacs de trop grand litrage.

Les services de la Communauté de Communes disposent d'un pouvoir d'appréciation de ces cas particuliers.

► Immeuble / Habitat Collectif :

L'attribution des bacs et/ou des conteneurs enterrés d'apport volontaire pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndics d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques et à l'extérieur pour accueillir et stocker ces bacs et conteneurs.

Concernant les collectifs, 3 solutions peuvent être envisagées :

- ✓ Si le local « poubelle » le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac gris → la facturation est individualisée.
- ✓ A défaut, des bacs collectifs seront attribués → la facture est commune et envoyée au gestionnaire de l'immeuble.
- ✓ Dans le cas des points enterrés d'apport volontaire, la facture est envoyée soit au gestionnaire de l'immeuble collectif, soit directement aux usagers dûment identifiés et autorisés à accéder au PAV, via un dispositif de contrôle d'accès nominatif.

La Communauté de Communes est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneurs nécessaires et à le moduler en fonction de ce qui précède.

Commerçants, administrations

La dotation des commerces, campings, gîtes, industries, salles des fêtes, administrations et établissements publics peut s'opérer suivant les volumes de conteneurs suivants : 120, 240, 360, 500, 660 et 770 litres.

La Communauté de Communes est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneurs nécessaires et à le moduler en fonction de ce qui précède.

Résidences secondaires et habitations isolées

La dotation sera étudiée au cas par cas par la Communauté de Communes soit en bacs soit en sacs rouges payants.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la Communauté de Communes

Les sacs prépayés rouges

Dans certains cas particuliers constatés, les usagers ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition des sacs rouges qu'il conviendra de déposer sur un lieu de passage du collecteur. Ces sacs sont personnalisés (rouges avec le logo de la Communauté de Communes) et vendus soit au rouleau soit par lot. Seuls ces sacs rouges, présentés isolément, en dehors de bacs identifiés, seront ramassés par le collecteur.

Ils sont destinés, au même titre que les bacs gris, à accueillir les ordures ménagères résiduelles (non recyclables). Ces sacs rouges, posés au sol, seuls ou en complément du bac gris plein et non débordant, seront collectés.

Ces sacs sont à retirer en mairie ou à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

➤ Mode de délivrance

Aux particuliers : sur présentation d'une pièce d'identité obligatoire et d'un justificatif de domicile.

Aux professionnels munis d'une attestation de l'employeur (raison sociale, code SIRET, adresse précise) autorisant le salarié à retirer les sacs rouges pour son compte

➤ Mode de facturation des sacs

L'usager n'a rien à payer immédiatement à l'accueil de la Mairie ou la CCAC.

Les sacs seront facturés sur la facturation semestrielle de l'usager du service.

Au moment du retrait des rouleaux, l'usager est invité à signer un récépissé attestant de son retrait. Les services municipaux conservent également un exemplaire de ce récépissé.

➤ Cas autorisant le recours aux sacs rouges

- Foyers ne disposant pas de place pour accueillir un bac gris pucé (sur enquête de la CCAC)
- Résidences secondaires disposant d'un bac gris (les occupants ne peuvent sortir ou rentrer leurs bacs aux jours et horaires de collecte)
- Résidences secondaires ne disposant pas de bacs gris
- Surplus temporaire de déchets non recyclables (bac gris pucé débordant)
- Personnes en situation de handicap ou mobilité réduite ne présentant pas la force de mouvementer son bac

3.1.2 Les déchets recyclables

Les bacs roulants

Les bacs jaunes doivent uniquement être utilisés pour les déchets recyclables (cf article 2.3).

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le bac. Les déchets doivent être visibles pour permettre leur identification. Les déchets ne doivent pas être tassés dans le bac.

Les règles de dotations des immeubles, sauf exceptions justifiées par la mobilité réduite de la personne, le changement de composition familiale, les conditions de stockage, le caractère atypique de la production de déchets, sont les suivantes :

Locaux d'habitation de type pavillonnaire et petit collectif	Locaux d'habitation de type Collectifs (bacs mutualisés dans locaux dédiés)	Professionnels	Résidences secondaires
1 à 2 personnes : 120 litres 3 personnes et plus : 240 litres Exception : 360 litres	120, 240, 360, 500, 660 et 770 litres	120, 240, 360, 500, 660 et 770 litres	1 à 4 personnes : 120 litres 5 personnes et plus : 240

Les services de la communauté de communes disposent d'un pouvoir d'appréciation dans ces règles de dotation.

Dans les collectifs, le dépôt de déchets dans les anciens bacs à couvercle bleu reste autorisé :

- s'ils sont munis de roulettes
- s'ils peuvent être accrochés au lève conteneur du camion - benne
- si tous les bacs jaunes sont remplis.

Les sacs jaunes

Dans certains cas particuliers constatés par la Communauté de Communes ou son prestataire (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité, surplus temporaire de déchets), les usagers peuvent ne pas être dotés de bacs.

La collectivité fournira alors des sacs de tri sélectif de couleur jaune translucide.

Ils sont destinés, au même titre que les bacs à couvercle jaune, à accueillir les déchets recyclables. Ces sacs jaunes, posés au sol, seuls ou en complément du bac à couvercle jaune plein, seront collectés.

Ces sacs sont à retirer en Mairie ou à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

➤ Cas autorisant le recours aux sacs jaunes

- Foyers ne disposant pas de place pour accueillir un bac jaune pucé (sur enquête de la CCAC)
- Résidences secondaires disposant d'un bac jaune (les occupants ne peuvent sortir ou rentrer leurs bacs aux jours et horaires de collecte)
- Résidences secondaires ne disposant pas de bacs jaunes
- Surplus temporaire de déchets non recyclables (bac jaune pucé débordant)
- Personnes en situation de handicap ou mobilité réduite ne présentant pas la force de mouvementer son bac

La dotation proposée par la communauté de communes :

- Bac gris à couvercle vert 120 litres
- Bac gris à couvercle vert 240 litres

3.1.3 Les déchets verts

La collecte des déchets verts s'effectue uniquement en bac roulant pucé.

Le service de collecte des déchets verts est payant par conséquent les ménages qui souhaitent en bénéficier doivent s'affilier en faisant la demande auprès des services de la communauté de communes.

La dotation initiale des conteneurs fournis par la communauté de communes est facturée à l'usager affilié au service de collecte des déchets verts.

L'utilisation de conteneurs propriétés de l'usager hors dotation de la communauté de communes, est autorisée aux seules conditions :

- Le conteneur doit répondre à la norme NF EN840 caractéristiques de la collecte des déchets verts,
- Sa contenance doit être inférieure ou égale à 240 litres,
- Le conteneur doit être pucé (La puce électronique est fournie par la communauté de communes avec mise en place sur rendez-vous)
- Le conteneur ne présente pas de défauts susceptibles de perturber le travail du personnel de collecte (absence ou roue défectueuse, couvercle cassé,...) ou leur mise en danger (cuve cassée).

Le détournement à des fins de collecte de déchets verts de conteneurs non pucés ou tout autres bacs fournis par la communauté de communes, est interdit.

Les déchets verts doivent être déposés en vrac dans le bac pucé prévu à cet effet. Les déchets doivent être visibles pour permettre leur identification. Les déchets ne doivent pas être tassés dans le bac

Les déchets présentés en dehors du bac, en fagot ficelé, en sac papier de déchets végétaux sont interdits à la collecte.

La dotation proposée par la communauté de communes aux ménages en habitat individuel :

- Bac gris à couvercle vert 120 litres
- Bac gris à couvercle vert 240 litres

3.1.4 Les déchets alimentaires

Les bacs gris à couvercle marron doivent uniquement être utilisés pour les déchets alimentaires (cf article 2.11).

La communauté de communes fourni pour le tri et le pré-stockage :

- un bioseau de 7 litres fermé avec couvercle
- un rouleau de sacs biodégradables transparents (à retirer ?)

Les déchets doivent être déposés dans le bac gris à couvercle marron :

- soit en sac compostable transparent (norme NF T 51-800).
- soit en vrac

Les déchets doivent être visibles pour permettre leur identification. Les déchets ne doivent pas être tassés dans le bac.

Les règles de dotations, sauf exceptions justifiées par la mobilité réduite de la personne, le changement de composition familiale, les conditions de stockage, le caractère atypique de la production de déchets, sont les suivantes :

Locaux d'habitation de type pavillonnaire	Locaux d'habitation de type Collectifs (bacs mutualisés dans locaux dédiés)	Locaux Professionnels	Résidences Secondaires
<ul style="list-style-type: none">- 1 bac gris à couvercle marron de 120 litres avec cuve réductrice (60 litres)- 1 bioseau de 7 litres- 1 rouleau de sacs compostables transparents de 10 litres <p>Ou point d'apport volontaire avec badge d'accès nominatif</p>	<ul style="list-style-type: none">- 120 Litres- 340 Litres <p>Ou point d'apport volontaire avec badge d'accès nominatif</p>	<ul style="list-style-type: none">- 120 Litres- 340 litres- Rouleau de X housses pour bacs de 340 litres	<ul style="list-style-type: none">- 1 bac gris à couvercle marron de 120 litres avec cuve réductrice (60 litres)- 1 bioseau de 7 litres- 1 rouleau de sacs compostables transparents de 10 litres <p>Ou point d'apport volontaire avec badge d'accès nominatif</p>

3.2 Apport volontaire

3.2.1 Les conteneurs à verre en apport volontaire

Des bornes à verre, aériennes ou enterrées, sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers.

3.2.2 Les conteneurs à ordures ménagères résiduelles et à déchets recyclables en apport volontaire

Des conteneurs enterrés, destinés à récupérer les emballages recyclables et les ordures ménagères résiduelles, sont implantés aux abords de certains collectifs et à disposition des habitants de ces collectifs.

Chaque conteneur enterré est affecté à un immeuble ou un groupe d'immeubles, géré(s) par un seul et même gestionnaire, connu de l'Aire Cantilienne et clairement répertorié.

Les conteneurs enterrés pour les ordures ménagères résiduelles sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès. Ce contrôle d'accès déverrouille un tambour, permettant ainsi à un usager identifié d'effectuer son dépôt. Ce dispositif permet éventuellement une facturation directe du service à l'usager.

3.2.3 Les déchetteries

Une déchetterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les habitants des communes adhérentes au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO ou tout syndicat s'y substituant) peuvent déposer gratuitement leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Les déchets déposés dans une déchetterie sont triés et répartis par l'usager lui-même avec l'aide du gardien dans des conteneurs spécifiques.

Les seringues et l'amiante ne sont pas acceptés.

Les habitants de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ont accès à toutes les déchetteries du SMDO notamment Creil, Lamorlaye, Saint Leu d'Esserent, Plailly.

Les conditions d'accès et d'obtention des cartes d'accès nominatives sont explicitées dans le règlement des déchetteries en vigueur, consultable sur le site internet du SMDO ou pouvant être obtenu auprès de ses services.

3.2.4 Les conteneurs pour déchets alimentaires en apport volontaire

Des abri-bacs pour les déchets alimentaires sont implantés sur l'ensemble du territoire à disposition des ménages qui n'ont pas la possibilité de stocker de bac à leur domicile (forfait sacs,...).

Les abris bacs sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès. Ce contrôle d'accès déverrouille un tambour, permettant ainsi à un usager identifié d'effectuer son dépôt.

3.3 Entretien et maintenance des bacs roulants

Lavage – désinfection

L'entretien courant des bacs roulants (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Maintenance des bacs roulants

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter les services de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne par écrit (formulaire à compléter sur le site internet, courrier, ou courriel à ambassadeurdutri@ccac.fr).

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'usager.

Nouveaux arrivants

La collectivité fournit sur demande écrite (formulaire internet, courriel, fax ou courrier) de l'usager :

- les bacs à ordures ménagères non recyclables (couvercle gris),
- le bac de tri (emballages et papiers) à couvercle jaune
- Le bac déchets alimentaires (couvercle marron).
- Pour les ménages et après souscription au service de collecte des déchets verts, le bac de déchets de verts (couvercle vert).

Dans le cas d'une installation dans un logement ou un local doté de bacs de collecte, les nouveaux arrivants devront également se signaler auprès des services de la Communauté de Communes afin que les changements informatiques qui s'y rapportent soient effectués.

Détérioration, vol ou incendie

Le bac roulant est remplacé par la collectivité sur demande écrite (formulaire du site interne, courriel ou courrier) à la Communauté de Communes.
En cas de remplacement d'un bac cassé, la collectivité récupère l'ancien bac.

Changement de bacs (volume et nombre)

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin sur demande écrite (formulaire du site interne, courriel ou courrier) à la Communauté de Communes.

L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. La Collectivité se réserve le droit de demander les justificatifs qu'elle estime nécessaires.

En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du conteneur peut être adapté et ce gratuitement. Il en est de même pour une demande de modification de volume de bacs, justifiée par la mobilité réduite de la personne qui en bénéficie (personne fragile ou présentant un handicap rendant difficile le port de charges lourdes, mêmes roulantes) ou par la performance du geste de tri et de prévention de la production des déchets

Déménagement

Les conteneurs sont affectés à l'immeuble occupé. La Communauté de communes en reste propriétaire.

Lors de déménagement, il convient d'une part de laisser les bacs sur place et d'autre part de contacter la Communauté de Communes afin qu'elle désactive la puce sur le bac gris.

La facturation de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères se poursuit en cas de non-signalement du déménagement et non désactivation de la puce.

4. Le service de collecte des déchets

4.1 Les conditions de présentation des déchets à la collecte

Les contenants ou déchets devront être présentés à la collecte :

- devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des passants
- au point de regroupement défini lorsque l'accès du camion n'est pas possible dans la voie, en porte à porte (impasse, étroitesse de voie)
- poignée du bac, coté route, pour faciliter la préhension par les agents de collecte

4.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Seuls les déchets déposés dans les **bacs à puce, sacs rouges et conteneurs d'apport volontaire** prévus à cet effet et fournis par Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne sont collectés. Aucun sac poubelle, autre que ceux fournis par la Communauté de Communes, ne devra être déposé sur les trottoirs ou aux abords des points d'apport volontaire, à défaut ils ne seront pas ramassés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles de ceux-ci devront obligatoirement être fermés. Dans le cas contraire, les bacs ne seront pas collectés.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de Communes une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la Communauté de Communes ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic). A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la Communauté de Communes procèdera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés (bacs d'un volume supérieur). Ces contenants seront facturés dans les conditions habituelles.

Il est interdit de jeter dans les conteneurs ou sacs les déchets énumérés à l'article 2.1 du présent règlement.

Tout objet piquant ou coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

4.1.2 Les déchets recyclables

Les emballages et papiers recyclables sont à déposer dans les bacs roulants à couvercle jaune et dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet. Ces déchets doivent être déposés en vrac. Les emballages doivent être vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver. Le service accepte également les emballages recyclables et les papiers déposés dans les sacs jaunes fournis par la collectivité.

Les cartons d'emballages ne pouvant être placés dans les bacs spécifiques (taille trop importante), pourront être déposés à côté des conteneurs, à condition d'être mis à plat (non ficelés) et en tas, de manière à faciliter la manœuvre de l'agent de collecte.

4.1.3 La collecte des cartons bruns et des professionnels de type commerçants et des administrations

En application des articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement, les entreprises et administrations ont une obligation de tri à la source et de valorisation des emballages.

Afin de les aider à remplir cette obligation réglementaire, la Communauté de Communes a mis en place une collecte spécifique des cartons des professionnels à raison de 2 fois par semaine sur les secteurs qu'elle définit.

Cette collecte est réalisée en complément de la collecte des bacs jaunes, dans lesquels les cartons bruns ne doivent pas être déposés, car ils perturbent le processus de tri des emballages.

Sont concernés par le service de collecte des cartons, tous les professionnels, dès lors que leur activité professionnelle génère la production de cartons (sans seuil minimum) et avec un seuil maximum de 1 100 litres par semaine. Le service est financé par une tarification spécifique, le forfait « cartons professionnels », qui s'ajoute aux autres composantes de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Il appartient au professionnel assujetti qui contesterait l'application de ce « forfait » de prouver que son activité professionnelle n'est pas génératrice de cartons ou qu'il fait appel à une entreprise privée pour la valorisation ses cartons. La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain pour s'assurer de la véracité de ses déclarations.

Les cartons doivent être déposés sur le trottoir, mis à plat (non ficelés, non compacté) et en tas, de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

4.1.4 La collecte des déchets des professionnels du monde hippique

En application des articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement, les entreprises ont une obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois.

Afin de les aider à remplir cette obligation réglementaire, la Communauté de Communes a mis en place une collecte spécifique des déchets issus de la filière hippique, à raison d'1 fois toutes les 2 semaines.

Les déchets concernés par cette collecte sont les ficelles et les sacs tressés en polypropylène, les sacs en plastique, les sacs en kraft non doublés.

Sont concernés par ce service, tous les professionnels du monde hippique et équestre répertoriés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne. Le service est financé par une tarification spécifique, le forfait « Déchets du monde hippique », qui s'ajoute aux autres composantes de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est possible pour des professionnels de regrouper leurs déchets afin de ne payer qu'un seul forfait, à condition que ces professionnels soient localisés à la même adresse, que leur volume de déchets ne dépasse pas 1 100 litres par semaine et que le regroupement concerne un maximum de 3 professionnels. Les professionnels concernés par un tel regroupement informent la Communauté de Communes de leur organisation et désignent l'entité qui sera facturée au nom du regroupement, charge à elle de répercuter le forfait sur les autres membres.

Il appartient au professionnel qui contesterait l'application de ce forfait de prouver qu'il fait appel à une entreprise privée pour la valorisation de ses déchets de plastiques, krafts et ficelles. La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain pour s'assurer de la véracité de ses déclarations.

Les déchets doivent être déposés sur le trottoir, en balles ou dans des conteneurs normés (mais qui ne sont pas les conteneurs à puce ou les conteneurs à déchets recyclables) et de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

4.1.5 Les déchets verts

Les déchets verts sont collectés, selon un calendrier fourni par la Communauté de Communes. Les contenants admis à la collecte sont :

- Les bacs roulant à couvercle vert, mis à disposition par la collectivité, muni d'une puce électronique, d'un litrage de 120 litres ou 240 litres ;
- Les bacs roulant fournis par l'usager, d'un litrage de 120 litres ou 240 litres, après examen et puçage électronique par les services de la collectivité,
- Le volume de déchets verts présentés à chaque collecte ne doit pas dépasser 960 litres maximum. Le surplus de déchets verts peut-être stocké pour être présenté à une prochaine collecte, composté sur la parcelle, mulché, broyé ou déposé en déchetterie.
- La collecte des sapins de Noël a lieu en janvier, suivant le calendrier fourni par la collectivité. Ils doivent être déposés directement au sol, sans sac plastique ni neige artificielle.
- En dehors des collectes en porte à porte, les déchets verts peuvent être déposés dans les déchetteries, aux heures d'ouverture de celles-ci (notamment les sapins blancs couverts de neige artificielle)

4.1.6 Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont à déposer dans les bacs roulants à couvercle marron et dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet. Ces déchets peuvent être déposés dans le bac roulant à couvercle marron en sac compostable transparent répondant à la norme NF T 51-800 ou en vrac.

Aucun sac compostable transparent ne devra être déposé sur le domaine public ou aux abords des points d'apport volontaire.

Les sacs opaques et ceux qui ne répondent pas à la norme NF T 51 800 sont interdits pour la collecte des déchets alimentaires. A défaut, le bac à couvercle marron ne sera pas collecté.

4.1.7 Les encombrants

La collecte des encombrants a lieu sur rendez-vous, après appel téléphonique de l'usager vers le numéro communiqué par la collectivité.

Les encombrants doivent être présentés directement au sol de façon à être manipulable aisément par 2 personnes. La longueur de ces encombrants ne doit pas dépasser 1,80 mètres et le poids de chaque encombrant être supérieur à 50kg par objet. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants.

Leur volume ne doit pas dépasser 1m3 par collecte et par foyer.

En dehors des collectes en porte à porte, les encombrants peuvent être déposés dans les déchetteries, aux heures ouvrables de celles-ci.

Tout objet piquant ou coupant (morceaux de vitre...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

4.1.8 Les conteneurs à verre d'apport volontaire

Des conteneurs à verre, aériens ou enterrés, sont implantés sur l'ensemble du territoire et à disposition des usagers.

Ces bornes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des bornes à verre.

4.1.9 Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis aux articles 2.1 à 2.11.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte (se référer à l'arrêté municipal de la commune).

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée à l'article 4-2 du présent règlement.

Exceptionnellement, en cas de collecte sur domaine privé, il sera nécessaire d'établir un conventionnement au préalable entre le collecteur, la Communauté de communes et le bénéficiaire définissant les conditions de cette collecte particulière.

4.2 Jours de collecte

La collecte séparative des déchets des ménages est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des habitants au moyen des calendriers de collecte que la Communauté de Communes leur fait parvenir.

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier
- 1^{er} mai
- 25 décembre

Pour ces trois jours la collecte est reportée généralement au lendemain ou la veille (jours ouvrables). Le calendrier de collecte, distribué annuellement et consultable ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes, mentionne ces journées de ratrapage.

Pour les heures de sorties des bacs et d'occupation du domaine public, il convient de se référer aux arrêtés municipaux de chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes (internet, affichage municipal).

La collecte a lieu principalement toutes les 2 semaines.

Par exception, les professionnels et immeubles disposant de locaux trop petits pour accueillir les bacs nécessaires au stockage des déchets produits sur une semaine, la Communauté de Communes met en place une collecte supplémentaire, qui permet à ces locaux d'être collectés toutes les semaines ou 2 fois par semaine au lieu de toutes les 2 semaines. Cette collecte supplémentaire concerne les secteurs définis par la Communauté de Communes.

L'affiliation au service optionnel de collecte bi-hebdomadaire s'effectue dans les conditions suivantes :

. s'être manifestés clairement auprès de la Communauté de Communes. Un signe distinctif est alors apposé sur les bacs afin de les identifier.

. avoir présenté son/ses bacs plus de 30 fois au cours d'un semestre.

Les usagers bénéficiant de ce service s'acquittent d'un forfait spécifique « 2^{ème} collecte hebdomadaire » qui s'ajoute aux autres composantes de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères. Ce forfait s'applique à l'ensemble des bacs rattachés à l'adresse du producteur, indépendamment du nombre de bacs effectivement présentés à cette collecte.

4.3 Contrôle des déchets présentés à la collecte

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées.

En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs de recyclage. Les bacs présentant des déchets non conformes ne pourront pas être collectés. Un autocollant ou dépliant « erreur de tri/ refus de collecte » sera alors apposé sur le conteneur pour expliquer autant que faire se peut ce refus.

Il appartiendra aux usagers de rendre le contenu du bac ou du sac conforme aux consignes en vigueur en rectifiant l'(les) erreur(s) de tri identifié(es).

Les contenants non-conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ne seront pas collectés.

4.4 Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

En cas d'impossibilité de passage des véhicules de collecte, due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule , la collecte pourra ne pas être assurée.

La Collectivité informera les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage, sans gêne, de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Normalement, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

4.5 Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte doivent être prévus et suffisamment dimensionnés..

L'avis de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne peut être sollicités en ce sens.

4.6 Interdiction des dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de recyclage sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les récipients.

5. Modalités générales

5.1 Gestion informatisée des données

Les bacs ou badges mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant :

- . d'identifier par des moyens informatiques le bac ou le badge (ou son usager),
- . de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » du bac, contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Chaque conteneur à puce est affecté par un numéro à un producteur. Les systèmes informatiques lient le numéro de la puce à l'usager qui est défini par un nom et une adresse.

5.2 Exécution du règlement

Le présent règlement, une fois adopté en conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal règlementant la collecte.

5.3 Sanctions

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

5.4 Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

5.5 Application

Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

5.6 Recours

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022.